

Unité départementale de Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 31/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur



SLAG (Société Lorraine d'Agrégats)

Crassier du Konacker
32 rue des Vosges CS 20167
57240 Nilvange

Références : NILVANGE_SLAG_2023-01-31_RAPVI_poussieres_DNB_24476
Code AIOT : 0006201651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 janvier 2023 dans l'établissement SLAG (Société Lorraine d'Agrégats) implanté Crassier de Nilvange Avenue de la Métropole 32 Rue des Vosges 57240 Nilvange. L'inspection a été annoncée le 8 décembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection porte principalement sur le programme de surveillance des retombées atmosphériques du site. La visite relative à l'action collective régionale "suivi des échéances" réalisée le même jour fait l'objet d'un rapport dédié.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SLAG (Société Lorraine d'Agrégats)
- Crassier de Nilvange Avenue de la Métropole 32 Rue des Vosges 57240 Nilvange
- Code AIOT : 0006201651
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Lorraine d'Agrégats (SLAG) exploite ce site depuis 1989 et son activité sur ce site est actuellement encadrée par l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-351 du 18 juin 2012 autorisant la SLAG à exploiter une installation de concassage-criblage de laitiers de hauts fourneaux sur le Crassier du Konacker.

Suite à l'évolution de la nomenclature ICPE, l'établissement relève du régime de l'enregistrement et les installations sont également régies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage [...]

relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515. Le site est également encadré par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- retombées des poussières ;
- émissions sonores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance émissions atmosphériques - Programme d'autosurveillance	Arrêté préfectoral du 18 juin 2012, article 8.2.1 (partiel)	/	Sans objet
2	Surveillance émissions atmosphériques - station de mesures	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 39 (partiel)	/	Sans objet
3	Surveillance émissions atmosphériques - Fréquence et transmission	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 57 (partiel)	/	Sans objet
4	Émissions sonores	Arrêté préfectoral du 18 juin 2012, articles 6.2.1 et 6.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance émissions atmosphériques -Programme d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18 juin 2012, article 8.2.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques - Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance semestrielle, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé, de l'impact des retombées atmosphériques dans le voisinage portant sur les particules sédimentables. Les points de mesures au nombre de trois et le matériel à utiliser sont déterminés en accord avec l'Inspection des Installations Classées. <u>Article 39 (partiel) arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :</u> L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. [...] Constats : L'exploitant procédait jusqu'en 2021 à une surveillance des retombées de poussières fondée sur 4 points de mesures dont un point représentatif du bruit de fond. L'exploitant a décidé, à compter de 2022, de mettre en place une surveillance renforcée de ses retombées atmosphériques dans l'environnement proche du site compte tenu de l'exploitation d'un merlon périphérique situé à proximité immédiate des habitations présentes rue des sapins. Cette surveillance renforcée : • fait porter le nombre de points de mesures à 6 ; • a été commandée par l'exploitant auprès d'un organisme agréé : la première campagne s'est déroulée du 11 mars au 11 avril 2022 et la seconde campagne du 15 septembre au 14 octobre 2022.
Observations : Le nombre de points de mesures et le nombre de campagnes de mesures respectent les prescriptions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé. Le programme de surveillance mis en œuvre par l'exploitant depuis 2022 respecte les prescriptions de l'article 39 de l'arrêté ministériel susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance émissions atmosphériques - station de mesures

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 39 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques - Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a mis en place sur son site depuis juillet 2019 une station météorologique que l'inspection a constatée en fonctionnement lors de sa visite du 24 janvier 2023. L'exploitant a mis à disposition, par sondage, une série de données issues de ladite station pour les journées des 11 et 12 janvier 2022.
Observations : Le programme de surveillance mis en place par l'exploitant et les bilans annuels 2022 prennent en compte les données de cette station météorologique et également celles issues de la station ATMO Grand-Est la plus proche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance émissions atmosphériques - Fréquence et transmission

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 57 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques - Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
Constats : L'exploitant a adressé à l'inspection le bilan des résultats des mesures de retombées de poussières pour l'année 2022. L'inspection constate les éléments suivants concernant le rapport annuel RC 42031 du 13 décembre 2022 : - il a été établi par un organisme agréé ; - il rappelle la stratégie de surveillance retenue (notamment localisation des points de mesures, substances mesurées), la méthodologie de mesure et d'interprétation des résultats et la fréquence des campagnes réalisées en 2022 (semestrielle) ; - il procède à une interprétation contextualisée des résultats ; - il conclut notamment que les niveaux de poussières mesurés aux abords du crassier de Nilvange en 2022 ne témoignent pas d'un impact significatif de la SLAG sur son environnement proche. Au regard des conclusions dudit rapport, l'inspection ne constate pas de non-conformité hormis la fréquence des mesures réalisée en 2022. Celles-ci ont été effectuées sur une base semestrielle et non trimestrielle.
Observations : Concernant la fréquence des campagnes de mesures, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection un bon de commande signé en date du 20 janvier 2023 auprès de l'organisme agréé effectuant les mesures de retombées de poussières. Ce bon de commande prévoit explicitement la réalisation des campagnes à compter de 2023 selon une fréquence trimestrielle. Au vu des engagements de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suites administratives au préfet dans l'immédiat. L'inspection va procéder à une expertise plus approfondie du bilan annuel et, le cas échéant, ses commentaires feront l'objet d'une information dédiée ultérieure auprès de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18 juin 2012, articles 6.2.1 et 6.2.2		
Thème(s) : Risques chroniques - Bruit		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :		
Périodes Niveau sonore limite admissible	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	63 dB(A)	57 dB(A)
Point 2	55 dB(A)	45 dB(A)
Point 5bis	65 dB(A)	60 dB(A)
Les emplacements des points de mesure ci-dessus sont localisés sur le plan annexé au présent arrêté. Ils correspondent à : Point 1 : face aux premières habitations situées en contrebas côté Nord-Ouest du site, à proximité de l'entrée du site ; Point 2 : en limite Sud-Ouest du site ; Point 5bis : en limite de site au bout de la rue de l'esplanade.		
Constats : Les installations et activités étant uniquement en fonctionnement entre 7h et 21h hors week-end et jours fériés, la dernière campagne portant sur les nuisances sonores a été réalisée en octobre 2022 en période diurne par un bureau d'études externe. Le rapport 07.22/139/EIC établi par cet organisme conclut que l'ensemble des activités du site engendrait, lors de la campagne de mesures : - un niveau d'émergence conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, au niveau des zones à émergence réglementée ; - un niveau de bruit conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, en limite de propriété. Les points de mesures des niveaux sonores ont une localisation conforme à celle prescrite par l'arrêté préfectoral susvisé.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		